

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par M^r BRIERE

Réf: PB/CG - ☎. 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Dossier n° 9500239

SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE DE LA CONDAMINE
BEUZEVILLE LA GUERARD

Restructuration d'un élevage de
poules pondeuses de 35000 places
et de poulettes de 30000 places

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La demande en date du 20 février 1995 par laquelle la SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE DE LA CONDAMINE dont le siège social est à BEUZEVILLE LA GUERARD, Hameau de Sommesnil a sollicité l'autorisation de procéder à la restructuration de son élevage de poules pondeuses de 35000 places et de poulettes de 30000 places situé Hameau de Sommesnil à BEUZEVILLE LA GUERARD ainsi qu'à la refonte du plan d'épandage de cet élevage,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 26 juin 1995 au 26 juillet 1995 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bernard LOUIS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de BEUZEVILLE LA GUERARD ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Seine-Maritime,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de CLEVILLE, FAUVILLE EN CAUX, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, NORMANVILLE, ROBERTOT et THIOUVILLE en date des 8 août 1995, 21 septembre 1995, 6 juillet 1995, 29 juin 1995, 18 août 1995 et 25 août 1995,

Le rapport du directeur des services vétérinaires (inspection des installations classées),

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 novembre 1995,

Les notifications faites au demandeur les 3 novembre 1995 et 16 novembre 1995,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE DE LA CONDAMINE dont le siège social est à BEUZEVILLE LA GUERARD, Hameau de Sommesnil est autorisée à exploiter un élevage de 35000 poules pondeuses et de 30000 poulettes à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.


ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de BEUZEVILLE LA GUERARD, le directeur des services vétérinaires (inspection des Installations Classées), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BEUZEVILLE LA GUERARD.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service


Odile LABITTE

ROUEN, le 15 DEC. 1995

LE PREFET,
Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général, ✓

Bruno RAIFAUD